

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 2 octobre 2023

**Ville de Peille****Département des  
Alpes-Maritimes****Arrondissement  
de Nice****Délibération  
n°2023\_97****Nombre de conseillers  
en exercice : 19****Nombre de présents :  
12****Nombre de votants :  
15**

L'an deux mille vingt-trois et le deux octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

**Présents** : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoint ; M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial ; Mme Christine MOLINO, M. Damien SCANDOLA, Mme Nicole OUDINOT, M. Christian CRISCI, Mme Michelle NOERO, Conseillers Municipaux

**Ont donné procuration :**

M. Christophe LERICHE, Conseiller Municipal, à M. Cyril PIAZZA, Maire  
Mme Jessica JAMES, Conseillère Municipale à Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale  
M. Adrien ARSENTO, Conseiller Municipal à M. Damien SCANDOLA, Conseiller Municipal

**Absents excusés** : Mme Alicia MENARDO, Mme Marie COMPAN, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance** : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

**Objet de la délibération Renouvellement de la convention de délégation avec la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour la collecte des encombrants et la gestion de la déchetterie de Saint Martin de Peille**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Paillons exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Dans ce cadre et dans les conditions fixées par les règlements des déchetteries et de collecte des encombrants, la Communauté assure l'accueil en déchetterie des usagers. Elle a la responsabilité :

- de la collecte des encombrants
- de la déchetterie située route des lacs à Saint Martin de Peille.

Etant donné la nécessité de mieux garantir la continuité et la proximité du service des encombrants, il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune et la CCPP.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20231002-2023\_97-DE  
Reçu le 03/10/2023

La convention de gestion jointe à la présente délibération, conformément à l'Article L, 5214-16 du CGCT, vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera la gestion directe d'une partie de ce service pour le compte de la Communauté. Cette convention est à renouveler pour la période 2023-2026.

Monsieur le Maire rappelle que la première convention a été approuvée à l'unanimité par délibération n°2020\_126 du 19 octobre 2020.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la commune de Peille, qui l'accepte au titre de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les missions :

- de collecte des encombrants sur son périmètre communal
- de gestion de l'accueil et de l'entretien de la déchetterie de Saint Martin de Peille.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans l'article 4 de la convention.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur:

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice (matériel roulant) ;

La Communauté prendra en compte les moyens humains et matériels suivants mobilisés par la commune :

Pour la collecte des encombrants :

- 1,5 équivalent temps plein d'agent de la commune à raison de 1 jour et demi par semaine
- Un véhicule adapté pour la collecte.

Pour la déchetterie de Saint Martin de Peille

- Un agent de la commune à raison de 12 heures par semaine.

Les dépenses engagées par la commune dans le cadre de cette mission seront remboursées par la Communauté sur la base du coût arrêté des moyens mis en œuvre par la commune, stipulés à l'article 3 de la présente convention, soit un montant annuel :

- de 21 000 € pour la collecte des encombrants
- de 9 000 € pour la déchetterie de Saint Martin de Peille.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention à renouveler avec la CPPP, pour une durée d'un an à partir du 1er novembre 2023, renouvelable deux fois de manière tacite pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait éventuel par courrier de ne pas renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20231002-2023\_97-DE  
Reçu le 03/10/2023

La convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, par avenant à l'issue de chaque échéance, notamment en vue de modifier les modalités financières de la présente convention telles que décrites dans son article 4.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 60 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
le Maire,  
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.